CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Article 1: Définitions

Dans les dispositions qui suivent, on entend par :

Client : La personne physique ou la personne morale, prise en la personne de l'un de ses représentants, qui confie la défense de ses intérets de toute nature à l'Avocat.

Avocat : Le professionnel habilite par son Ordre à porter ce titre, Me Antoine MANELFE est régulièrement inscrit au Barreau de TOULOUSE depuis Décembre 1999.

Convention Particulière : L'accord particulier conclu entre le Client et l'Avocat définissant de manière spécifique la mission confiée, fixant le montant des honoraires convenus, et dérogeant le cas échéant en tout ou partie aux présentes Conditions Générales.

Article 2 : Nature juridique de l'obligation pesant sur l'Avocat

Qu'il intervienne, en demande ou en défense, à titre amiable ou contentieux, l'Avocat aux termes de la Loi n'est tenu que d'une obligation de moyen et non de résultat.

A ce titre notamment, le Client doit lui fournir en temps et heure, les renseignements et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les pièces de procédure. Tout préjudice qui pourrait découler du retard, du refus, ou de l'absence de remise de ces éléments ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'Avocat. Me Antoine MANELFE souscrit à l'assurance RCP de l'ordre des avocats au Barreau de Toulouse.

Article 3: Etendue de la mission confiée

Sauf convention particulière expresse, le fait pour le Client de confier la défense de ses intérêts à l'Avocat emporte les pouvoirs les plus larges pour mener en son nom et pour son compte l'ensemble des diligences nécessaires à l'accomplissement de la mission. Il est rappelé à ce titre que les courriers adressés par l'Avocat à son client sont par nature confidentiels et ne peuvent être dupliques en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et a fortiori remis à des tiers en original ou en copie.

Article 4 : Conditions Financières d'Intervention

La mission confiée a l'Avocat peut être très variable dans sa forme et son contenu (consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes sous seing prive, correspondances, plaidoirie etc.). De surcroit, la Loi du 31 décembre 1971, en son article 10, rappelle qu'a défaut de Convention Particulière, l'honoraire de l'Avocat est fixe « selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété, de son ancienneté et de l'expérience professionnelle, et des diligences de celui-ci ». Pour l'ensemble de ces raisons il n'est donc pas possible d'établir un "Barème" décrivant de manière exhaustive le prix des services offerts.

Article 5 : Factures de "Provision" et de "Compte Détaillé"

L'exécution de la mission donne lieu au fur et a mesure de son avancement à une ou plusieurs demandes de « Provision » destinées à rémunérer des diligences en cours ou futures. Ces demandes de provision font l'objet d'une facture, ne comportant que des indications sommaires sur l'imputation des sommes réclamées, compte tenu de l'impossibilité, au stade d'avancement du dossier, d'établir une description détaillée des prestations effectuées. En revanche, une fois la mission achevée, il est établi si nécessaire une facture, dénommée "Compte Detaille" établie conformément aux dispositions de l'article 245 du Décret 91 - 1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Article 6 : Modes de paiement, délais. Escompte et pénalités pour paiement tardif

Modes de paiement : Le mode normal de paiement est le chèque ou a défaut le virement bancaire, ou à défaut les espèces. Nous regrettons de ne pouvoir accepter en paiement les traites, s'agissant d'actes de commerce par la forme, que la loi nous interdit de pratiquer.

Délai normal de paiement : Sauf mention contraire nos factures sont payables à réception.

Pénalités pour retard de paiement : Tout règlement intervenant au- delà d'un délai de huit jours, pourra donner lieu à l'intérêt minimum prévu par la loi, soit une fois et demie l'intérêt légal en vigueur, Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire conformément a la Loi n° 2001-420 du 15/05/2001 – art. 53-1. Enfin, selon le Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6du code de commerce, à compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre les pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Article 7 : Suspension de la mission pour non paiement.

Le non-paiement d'une ou de plusieurs factures à leur date de règlement, constitue un cas de suspension de la mission de l'Avocat, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, ni d'avertissement particulier. Cette suspension jouera pour l'ensemble des dossiers ouverts au nom du même Client, tant que la situation n'aura pas été régularisée.

C'est ainsi notamment que dans toute affaire qui aurait reçue fixation pour être plaidée, l'Avocat pourra ne pas intervenir à l'audience, si les factures en suspens n'étaient pas réglées, le Client devant assumer les conséquences de son défaut de représentation devant la Juridiction.

Article 8 : Clause de prééminence

Le fait pour le Client de confier à Me Antoine MANELFE la défense de ses intérêts, implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales. Celles ci s'appliquent à l'ensemble de nos relations sauf Convention Particulière écrite, y dérogeant.

Les présentes conditions, annulent et en tous cas prévalent sur toutes éventuelles Conditions Générales d'Achat du Client qui nous sont strictement inopposables.